

Le Directeur Général des Services

Bourg-en-Bresse, le 22 février 2010

Direction Générale Adjointe des ressources Dossier suivi par : Sandrine Tréboz 04.74.50.63.25 DGAR/DRH/ST

Note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux Adjoints, Directeurs et Chefs de services

<u>Objet</u>: Règles applicables au Conseil général de l'Ain en matière d'heures supplémentaires Additif à la note en date du 9 décembre 2009 – Agents de catégorie A

Par note en date du 9 décembre 2009, les modalités relatives à la récupération et à l'indemnisation des heures supplémentaires au sein des services du Conseil général de l'Ain ont été précisées. Cette note concerne les agents de catégorie B et C (hors agents d'exploitation de la direction des routes et du LDA soumis à un régime d'astreinte, et hors agents des collèges).

Le présent additif a pour objet de préciser les modalités de récupération des heures supplémentaires des **agents de catégorie A**, qui ne peuvent prétendre à la rémunération de ces heures supplémentaires du fait de leur régime indemnitaire (qui tient compte, par défaut, de la réalisation d'heures supplémentaires). Ces modalités ont été présentées lors de la réunion du Comité technique paritaire en date du 18 février 2010.

Ainsi, les agents de catégorie A amenés à effectuer des heures supplémentaires :

- en soirée après 22h,
- le samedi et/ou le dimanche.
- les jours fériés,

sont autorisés à récupérer les heures effectuées à raison de 1 heure récupérée pour 1 heure supplémentaire réalisée.

En dehors de ces plages horaires, les heures réalisées sont considérées comme faisant partie intégrante des fonctions d'un agent de catégorie A.

Les autres modalités de récupération sont identiques à celles prévues pour les agents de catégorie B et C, formulées dans la note du 9 décembre 2009. Ainsi, la récupération doit s'effectuer dans les meilleurs délais et au maximum dans les 30 jours qui suivent la réalisation des heures supplémentaires. Le repos compensateur peut-être accolé à des jours de congés, des jours d'ARTT, un week-end ou un jour férié. Dans tous les cas, il doit être pris en tenant compte des nécessités de service et être validé par le responsable de service.

Philippe BELAIR